



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-1127 du 14 mai 2015  
portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation  
de l'installation classée de la société FABRE  
sise 128, rue Léopold Réchossière à Aubervilliers (93300)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-47 et R. 512-48 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du ministre en charge de l'écologie en date du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre en charge de l'écologie en date du 13 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 (bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2014, relatif à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société FABRE le 31 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2015, relatif à la visite d'inspection du 17 février 2015, réalisée conjointement avec la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu la lettre préfectorale en date du 28 janvier 2015, invitant l'exploitant à compléter son dossier sous quatre mois ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FABRE en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les installations de la société FABRE sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et que le dossier d'autorisation reçu en préfecture le 4 novembre 2014 est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation pour la rubrique 2410 a été jugé incomplet et insuffisant ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 17 février 2015, avec l'appui de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, a permis de constater l'existence d'éléments nouveaux par rapport à la situation décrite par le dossier de régularisation ;

Considérant qu'il paraît nécessaire de garantir l'acceptabilité du risque sur le site en mettant en place les mesures déjà prévues par le dossier de demande d'autorisation (distances d'isolement), les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant (détection incendie) et, si réalisable dans un délai compatible avec la procédure, les mesures demandées par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (appareil incendie privés) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société FABRE est tenue de déposer dans un délai de 4 mois un dossier de demande d'autorisation complété selon les termes du courrier préfectoral du 28 janvier 2015 et les demandes additionnelles du rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2015.

**Article 2 :** Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation complété, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les matières combustibles présentes dans le bâtiment de stockage des matières premières doivent être placées à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Cette distance d'isolement n'est pas applicable si l'exploitant met en place un mur REI 120 (degré coupe-feu 2 h) minimum permettant de garantir que les tiers ne sont pas impactés par les effets thermiques d'un incendie. Délai : immédiat,

- les bâtiments présentant un risque incendie, et à minima celui de stockage des matières premières, sont équipés d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme. En l'absence de personnel, la détection est reliée à un système de télésurveillance qui garantit une intervention dans des délais appropriés au risque. Délai : 2 mois,

- l'appareil incendie privé prescrit dans le cadre du permis de construire du bâtiment de stockage des produits finis est mis en place et réceptionné. Délai : 6 mois.

**Article 3 : Voies et délais de recours :** Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au siège de la société FABRE par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire d'Aubervilliers, pour information.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de la commune d'Aubervilliers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT